

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit pénal
Bundesrain 20
3003 Berne

Berne, le 9 avril 2009

nur auf französisch

Avant-projet de modification du code pénal concernant la nouvelle réglementation des droits d'accès en ligne des autorités chargées des naturalisations au niveau cantonal, de l'Office fédéral de la police et du service d'analyse et de prévention aux données du casier judiciaire (VOSTRA) : prise de position

Madame la conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

C'est volontiers que nous profitons de la possibilité qui nous est offerte d'exprimer notre position sur le sujet précité.

Commentaires concernant le point 2 (droit d'accès des autorités cantonales chargées des naturalisations au niveau cantonal – art. 367 al. 2 let. f)

L'Union syndicale suisse (USS) s'oppose à ce que les données du casier judiciaire concernant les procédures pénales en cours puissent être transmises aux autorités cantonales chargées des naturalisations. En effet, le risque de mépris de la présomption d'innocence est à notre avis trop grand. Le fait qu'une procédure pénale pour crime ou délit soit en cours ne permet à notre avis pas dans tous les cas de fonder des soupçons sur un éventuel non-respect de l'ordre juridique suisse selon l'article 14 de la Loi sur la nationalité (LN). Il n'est en effet pas rare que des plaintes pénales pour des délits soient déposées de manière abusive, bien qu'aucun délit correspondant n'ait été commis. On peut par exemple citer le cas de secrétaires syndicaux, accusés injustement des délits de violation de domicile (art. 186 du Code pénal [CP]) ou de contrainte (art. 181 CP) dans le cadre d'activités conformes à la liberté syndicale (art. 28 Cst, art. 11 CEDH, art. 8 pacte I de l'ONU sur les droits économiques et sociaux, art. 22 pacte II de l'ONU sur les droits civils et politiques, conventions 87, 98 et 151 de l'OIT). La plupart de ces plaintes, dont l'objectif n'est que l'intimidation, sont classées sans suite ou rejetées par les tribunaux. Malgré leur caractère abusif, de telles plaintes infondées pourraient inciter des autorités cantonales à suspendre ou à rejeter une demande de naturalisation à tort, en se fondant sur les soupçons de délit ou sur la mauvaise impression que de tels soupçons peuvent laisser.

Nous pensons que la nouvelle lettre f est inutile, car l'article 41 LN permet l'annulation d'une naturalisation dans les cinq ans si elle a été obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels. Ainsi, un candidat à la naturalisation qui serait condamné à un délit une fois la nationalité acquise peut voire sa naturalisation annulée et ce même si la procédure pénale était en cours pendant celle-ci et qu'il n'en avait pas averti l'autorité. Cette méthode permet de garantir la présomption d'innocence jusqu'à que la condamnation soit effective. Et si la plainte devait être rejetée, l'autorité cantonale n'en serait pas informée et ne pourrait pas baser sa décision sur des soupçons. Cela nous amène à conclure que la création d'une lettre f à l'article 367 alinéa 2 CP ne respecterait pas le principe de proportionnalité, capital en matière de protection des données (art. 4 LPD). Nous demandons donc que l'on renonce à la création de la lettre f de l'article 367 alinéa 2 CP.

Nous partageons l'avis du Conseil fédéral au sujet des diffusions abusives de données personnelles par des autorités communales et soutenons sa proposition de ne pas les autoriser à consulter VOSTRA.

Commentaires concernant le point 3 (Droit d'accès de l'Office fédéral de la police et du Service d'analyse et de prévention – art. 367 al. 2 let. c, c bis et al. 4)

Nous n'avons pas de commentaires à formuler.

En vous remerciant d'ores et déjà de bien vouloir tenir compte de nos propositions, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner
président



Jean Christophe Schwaab
secrétaire central